

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 6 juillet 2023

### à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

<b>Date de convocation :</b> 29 juin 2023	<b>Le quorum étant atteint :</b>
<b>Président de séance :</b> M. Eric LE DISSÈS, Maire	Conseillers en exercice : 39
<b>Secrétaire de séance :</b> M. Grégory PANAGOUDIS	Présents : 29 Représentés : 10 Absents : 0
Délibération publiée le :	<b>Résultat du vote, au scrutin ordinaire,</b>
Enregistrée en Sous-Préfecture le :	<b>après débats contradictoires :</b>
Accusé de réception en Sous-Préfecture n°	Suffrages exprimés : 35
	Votes pour : 35 Abstentions : 4
	Votes contre : 0 Non participations : 0

**Présents :** LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BLOQUET Jean-Marc, PENNICA Christelle, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, FODERA Bina, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, CATONI Monique, IRLÈS André, LOVERA Magali, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean.

**Pouvoirs :** LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CHARVOT-ISNARD Jeanine à BIOLLEY Claude, ESCOLLE Laurent à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à VILORIA Patrick, CANTO Bernard à BLOQUET Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à ABADIE Dominique, FLORENTINO Manuel à AUFFRET Yves, BRIÈRE Isabelle à PENELET Sylvia, PRUVOST Amandine à VINCENTELLI Michel, ALEO Adrien à IRLÈS André,

**Absents :** /

<b>N°23070610</b>	<b>Gestion active et suivi dynamique de la trésorerie de la Commune</b>
-------------------	-------------------------------------------------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 d'une part et L 1618-1 et L 1618-2 d'autre part ;

Vu l'avis de la commission Finances, Administration générale, Personnel, rendu le 21 juin 2023 ;

Considérant l'excédent de trésorerie de la Commune ;

Les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts.

Toutefois, les articles L 1618-1 et L 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004.

Jusqu'à présent, les placements sur comptes à terme n'étaient peu ou pas rentables, car les taux étaient proches de 0. Dorénavant, les taux des comptes à terme redeviennent intéressants, pour information le taux nominal applicable en mai pour un placement à 12 mois est de 3,30 %. La collectivité dispose d'une trésorerie abondante et remplit les conditions pour accéder à ce type de placement, il serait donc intéressant de placer la trésorerie excédentaire sur des comptes à terme.

Cette opération n'est envisageable qu'à la condition de satisfaire à l'origine des fonds et de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'état des disponibilités des collectivités territoriales. En effet, seuls peuvent être placés les fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui proviennent :

- de libéralités de dons et de legs ;

- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine (cession d'actifs) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;

À la clôture du compte, lors du décompte et de la liquidation des intérêts, les intérêts calculés sont, de manière classique, fonction du taux nominal, du montant placé et de la durée effective du placement.

Le taux nominal est donné par une grille générale, déclinant les taux correspondant aux maturités d'1 à 12 mois, qui est mise à jour régulièrement sur la base des informations fournies par l'Agence France Trésor. Il est applicable pour l'année au montant du capital. La durée effective du placement est exprimée en jours calendaires et calculée par différence entre le premier jour du placement (date d'ouverture stipulée obligatoirement sur le contrat) et le jour de l'échéance réelle ; le premier jour de placement est inclus, le jour de l'échéance est exclu.

La constante de calcul permettant de calculer les intérêts au « prorata temporis » est fixée à 360.

La prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant ou de l'exécutif en cas de délégation, le capital libéré (hors intérêts) peut être placé sur un nouveau compte à terme, pour une durée qui peut être différente de celle du compte à terme arrivé à échéance, au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

Dans ces conditions, la ville de Marignane souhaite placer un montant de 8 000 000 € sur plusieurs comptes à terme.

Une délibération est nécessaire pour mettre en œuvre cette solution et les contrats d'ouverture des comptes à terme doivent être signés de l'ordonnateur et du comptable de la collectivité.

L'ouverture de plusieurs comptes à terme est autorisée en dérogation au principe de dépôts auprès de l'État des disponibilités des collectivités territoriales par l'article 116 de la loi de finances pour 2004 puisque provenant :

- de l'aliénation du d'éléments du patrimoine
- de recettes exceptionnelles, dans l'attente de leur réemploi (indemnités d'assurance, sommes perçues à l'occasion d'un litige, recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour les raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ;

<b>Montant à placer</b>	8 000 000 euros
<b>Nature du produit souscrit</b>	Compte à terme
<b>Nombre de comptes à ouvrir</b>	8 comptes à terme de 1 000 000 € chacun
<b>Durée maximale du placement</b>	12 mois
<b>Date d'effet</b>	Juillet 2023 (souscrit après délibération)

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

- **d'approuver** le principe de déroger à l'obligation de dépôt de l'état des fonds dont la provenance est issue des cas prévus à l'article L.1618-2 du CGCT,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire de souscrire à plusieurs comptes à termes selon conditions sus-citées,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au placement de ces fonds dans la limite d'un montant de 8 000 000 € et pour une durée maximale d'un an, dans les conditions définies ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à prendre les actes et engagements correspondants.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Grégory PANAGOUDIS**



**Le Maire,  
Eric LE DISSÈS**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*